

# **BVGer E-5868/2022 vom 31. März 2026**

Bundesverwaltungsgericht, 2026-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5868\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5868_2022)

FR: TAF E-5868/2022 du 31 mars 2026

IT: TAF E-5868/2022 del 31 marzo 2026

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions en matière d'asile rendues par le SEM sont susceptibles de recours par-devant le Tribunal (art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] en lien avec les art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] et 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue définitivement, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a présenté son recours dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi.

### **E. 1.3**

Il s'ensuit que son pourvoi est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de son écriture, le recourant a succinctement fait valoir que le SEM avait insuffisamment instruit la question de son état de santé, qui n'aurait pas été établi à satisfaction de droit (cf. mémoire de recours point D.I.1.d, p. 9).

### **E. 2.2**

Dès lors que l'intéressé a en l'occurrence été mis au bénéfice de l'admission provisoire en Suisse pour inexigibilité de l'exécution du renvoi (cf. ch. 4 à 6 du dispositif de la décision querellée, p. 8, en lien avec la motivation développée sous le point III de cette décision, pièce no 41/9 de l'e-dossier), il doit être remarqué d'emblée qu'il ne dispose pas en l'état d'un intérêt digne de protection (art. 48 al. 1 let. c PA) à se prévaloir d'un tel grief formel. En effet, la critique qu'il développe, outre le fait qu'elle s'inscrit dans le prolongement d'une question de droit matériel qui outrepassé l'objet de la contestation (sur cette notion, cf. arrêt du Tribunal D-342/2020 du 21 septembre 2020 consid. 2.2 et réf. cit.), limité en l'occurrence aux seules questions de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de l'octroi de l'asile et du prononcé du renvoi dans son principe, ne peut en aucun cas aboutir à une décision plus favorable pour le justiciable. Ce dernier n'expose pas non plus dans son écriture en quoi, dans la constellation qui prévaut, il disposerait d'un intérêt concret suffisant à faire constater par le Tribunal une violation des garanties formelles dont il peut se prévaloir sous cet angle.

### **E. 2.3**

Partant, ce premier motif s'avère irrecevable.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.3**

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution.

### **E. 4.1**

En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ a allégué avoir été contraint de fuir son village natal, où sa vie aurait été en danger en raison de tensions avec des membres des castes nobles (« Horo »), soutenus par la police. Il aurait été arrêté et maltraité par les forces de l'ordre, lesquelles auraient cherché par ce biais à le dissuader de toute volonté de s'affranchir de sa condition de descendant d'esclave (« Komo »). Son départ du pays se serait ainsi imposé, à défaut d'alternative de domiciliation sur le territoire national et en l'absence de toute possibilité d'obtenir une protection effective en Gambie. A l'instar du SEM, le Tribunal observe que l'attitude qu'aurait adoptée la police dans le cadre du conflit opposant les castes nobles aux castes inférieures n'est pas univoque, en ce sens qu'elle se serait limitée à une intervention au détriment des membres de la communauté « Komo ». Il découle en effet des déclarations de l'intéressé que les forces de l'ordre seraient également intervenues pour garantir l'accès à l'hôpital aux descendants d'esclaves (pce SEM 30 Q40, Q97), qu'elles se seraient présentées au domicile de l'intéressé après que celui-ci aurait été saccagé afin de procéder à un constat - même si aucune autre mesure n'aurait été prise - (pce SEM 30 Q45, Q91), et qu'elles auraient tenté d'engager des discussions entre les meneurs des castes concernées (pce SEM 30 Q61). En outre, lors d'altercations violentes, la police aurait procédé indistinctement à des arrestations dans les deux camps (pce SEM 18 Q64). Les membres des clans rivaux auraient ensuite été séparés, de sorte que le recourant n'aurait pas été témoin du sort réservé aux « Horos ». Son affirmation selon laquelle ils auraient été immédiatement libérés (pce

SEM 30 Q79-Q80) relève ainsi d'une pure conjecture et n'est étayée par aucun élément convaincant. Dans ces conditions, il ne saurait être retenu que les autorités se seraient systématiquement rangées du côté des castes nobles, ou qu'elles auraient agi sous leur influence. Il en découle que le lien entre les mauvais traitements allégués et l'appartenance sociale du recourant n'est pas établi à satisfaction de droit, de sorte que la prévalence d'un motif de persécution sous-jacent pertinent en matière d'asile ne peut être retenue. En outre, même à admettre la véracité des arrestations et sévices rapportés - question que le SEM n'a en l'occurrence pas tranchée et qui peut demeurer indécise -, force est de constater que l'intéressé n'a entrepris aucune démarche pour dénoncer ces comportements. A cet égard, il a argué ne disposer d'aucun droit envers les policiers concernés et ne pas savoir à qui s'adresser, faute de connaître les supérieurs hiérarchiques des personnes impliquées (pce SEM 30 Q89-90). Nonobstant ce qui précède, des possibilités pour dénoncer de telles exactions et s'en protéger existent en Gambie. Compte tenu du caractère localisé des persécutions alléguées, A. \_\_\_\_\_ aurait pu et dû déposer plainte auprès de la police du district de C. \_\_\_\_\_, voire auprès des autorités compétentes de la division de E. \_\_\_\_\_. Il lui aurait également été loisible de saisir la Commission nationale des droits humains (National Human Rights Commission of the Gambia ; cf. <[www.gm-nhrc.org/who-can-make-a-complaint](http://www.gm-nhrc.org/who-can-make-a-complaint)>, consulté le 12.03.2026), laquelle est habilitée à recevoir des plaintes individuelles et est déjà intervenue en faveur de victimes de violences policières (cf. DCAF - Geneva Centre for Security Sector Governance, « La Commission nationale des droits de l'homme facilite l'obtention de réparations et de dédommagements pour les victimes de violences policières en Gambie », <[www.dcaf.ch/node/21380](http://www.dcaf.ch/node/21380)> [consulté le 26.02.2026]). Dans ces conditions, les mauvais traitements qui auraient été infligés au susnommé par la police gambienne ne constituent pas, en toute hypothèse, des mauvais traitements déterminants en matière d'asile.

#### **E. 4.2**

La même conclusion s'impose eu égard au danger qui émanerait des membres des castes supérieures. A ce propos, il sied de rappeler que selon la théorie de la protection (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1), les préjudices infligés par des tiers privés ne revêtent un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile qu'à défaut d'une protection adéquate offerte par l'Etat d'origine. Or, il ne ressort pas du dossier de la cause que les autorités gambiennes auraient refusé d'apporter leur protection à A. \_\_\_\_\_, dites autorités n'ayant en effet pas été sollicitées en ce sens. A cet égard, le Tribunal relève que certaines actions auraient été entreprises par les jeunes « Komos », dont l'intéressé, pour tenter de remédier à leur sort. Ainsi, ils se seraient adressés aux chefs de leur communauté et auraient écrit des lettres au président, dénonçant leur situation (pce SEM 30 Q39 p. 7, Q40 p. 8, Q78, Q125). Aucune démarche formelle ou judiciaire n'a toutefois été initiée. Or, la Constitution gambienne interdit l'esclavage et le travail forcé, et les autorités de ce pays ont pris position contre de telles pratiques depuis 2019 déjà (cf. Office français de protection des réfugiés et apatrides [OFPRA], « Tensions entre descendants de nobles et descendants d'esclaves dans la région de E. \_\_\_\_\_ », 28 février 2020, p. 10 [consulté le 26.02.2026]). Des litiges opposant des membres de castes rivales ont d'ailleurs déjà été portés devant les tribunaux (cf. *ibid.*, p. 8-9). L'intéressé disposait ainsi de possibilités de se protéger de l'hostilité alléguée des « Horos » en Gambie, possibilités dont il n'a toutefois pas fait usage. A cet égard, il ne saurait se prévaloir valablement de son ignorance ou de son faible niveau d'éducation. En effet, il aurait pu s'associer à d'autres jeunes descendants d'esclaves de son village, avec lesquels il a d'ailleurs prétendu avoir déjà envoyé des lettres

au président de la nation (pce SEM 30 Q40 p. 8, Q78). A cela s'ajoute encore qu'il aurait pu solliciter le soutien de l'ami de feu son père, domicilié à D. \_\_\_\_\_. Dès lors que celui-ci aurait été en mesure de lui obtenir un passeport et un visa pour la Turquie (pce SEM 30 Q28, Q33), tout indique qu'il aurait également été en mesure de le soutenir dans d'éventuelles démarches auprès des autorités.

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, le recourant ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile, la décision du SEM devant en conséquence être confirmée sur ces points.

#### **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle du renvoi énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6**

Attendu que le recourant a été admis provisoirement en Suisse (cf. décision querellée, ch. 4 du dispositif, p. 8), il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi en Gambie dans le cadre de la présente instance.

#### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 8**

Étant donné l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Dès lors toutefois que l'assistance judiciaire partielle a été accordée au recourant par décision incidente du 17 janvier 2023, et que celui-ci demeure indigent, il sera statué sans frais (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.